De: Responsable Acces

A :

Objet: Demande d"information | Dossier 2023-11393

Date: 18 décembre 2023 08:58:53

Pièces jointes :





La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 20 novembre 2023, laquelle est rédigée ainsi :

- « En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir les documents suivants :
- « Concernant la bonification du crédit d'impôt pour investissement et innovation (C3i), veuillez fournir tout :
- « Note
- « Étude
- « Analyse
- « Avis
- « Courriels
- « Mémos »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

À cet égard, vous trouverez ci-joint un document de cinq pages contenant l'information recensée. Par ailleurs, je vous invite à consulter les documents publics suivants qui concernent le sujet en objet :

- Bulletin d'information 2023-6: Mesures fiscales annoncées à l'occasion de la présentation du Point sur la situation économique et financière du Québec, disponible à l'adresse: https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/finances/publications#c42155;
- Mémoire de Deloitte présenté dans le cadre des consultations prébudgétaires 2022-2023, disponible à l'adresse

https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/outils_services/consultations_publiques/consultations_preb_udgetaires/2022-2023/memoires.asp

Enfin, certains documents ne peuvent vous êtes transmis, car ils sont protégés en vertu des articles 9, 14, 22, 34 et 37 de la Loi sur l'accès. En effet, ils contiennent des notes préparatoires, les renseignements protégés en forment la substance, ils sont destinés au ministre ou ils contiennent des recommandations faites depuis moins de 10 ans.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, , l'expression de mes sentiments distingués.

Directeur général Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Direction générale de l'organisation du budget, de l'administration et du secrétariat

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229

www.finances.gouv.qc.ca

Est-ce que la bonification au C3i renouvelé profitera seulement aux grandes entreprises?

- Non, puisque le crédit d'impôt à l'investissement et à l'innovation (C3i) renouvelé permettra à toutes les entreprises de profiter de la prolongation du crédit d'impôt jusqu'en 2029 et des taux bonifiés à compter de 2024, par rapport aux paramètres de base.
 - Il est estimé que les taux bonifiés stimuleront la réalisation d'investissements d'environ 10 000 entreprises, toutes tailles confondues.
- Près de 70 % de l'impact financier de la bonification du C3i proviendra des nouveaux taux du C3i, pour un appui additionnel à l'investissement des entreprises de 521 M\$ sur cinq ans.
- Quant à la remboursabilité élargie du C3i renouvelé, c'est environ 1 000 entreprises qui pourront en bénéficier.

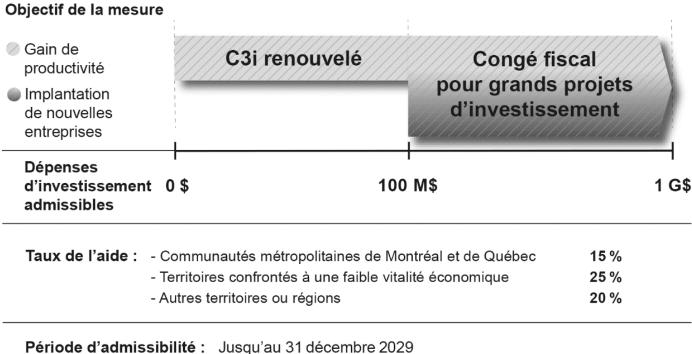
IMPACT FINANCIER DE LA PROLONGATION ET DE LA BONIFICATION DU C3I, À PARTIR DU $1^{\rm ER}$ JANVIER 2024

	Total sur 5 ans	Part
Prolongation du C3i	-514,6	S/O
Bonification du C3i	-768,2	100,0 %
Taux harmonisés avec ceux du congé fiscal	-521,4	67,9 %
Pleine remboursabilité	-246,7	32,1 %
TOTAL	-1 282,8	

Pourquoi avoir harmonisé le C3i avec le congé fiscal pour grands projets d'investissement?

- Avec ses nouveaux paramètres, le C3i renouvelé et le congé fiscal pour grands projets d'investissement permettent au gouvernement de mettre en place un régime simplifié d'aide fiscale à l'investissement.
 - Cela permet de répondre à des recommandations du comité d'experts, qui indiquaient notamment de mieux cibler l'aide sur des priorités et de la concentrer sur un petit nombre de mesures simples.
- Grâce à une plus grande cohérence dans les paramètres d'application entre ces deux mesures, les entreprises pourront plus facilement déterminer le niveau d'aide fiscale applicable à leur projet d'investissement et ainsi, les encourager dans la prise de décision pour la réalisation du projet.
 - Les taux de l'aide et la période d'admissibilité seront les mêmes pour les deux mesures fiscales.
 - Quant aux dépenses admissibles, le C3i a un plafond de 100 M\$ sur quatre ans, alors qu'une entreprise doit réaliser au moins 100 M\$ sur quatre ans pour avoir droit au congé fiscal.

RÉGIME SIMPLIFIÉ D'AIDE FISCALE À L'INVESTISSEMENT



Est-ce qu'une entreprise peut profiter du C3i renouvelé même si elle a plus de 100 M\$ d'investissements?

- Oui, mais uniquement sur les premiers 100 M\$ de dépenses admissibles sur une période de quatre ans.
- En effet, le C3i renouvelé permet aux entreprises de cumuler un maximum de 100 M\$ de dépenses admissibles sur une période mobile de quatre ans.
 - À titre d'exemple, une entreprise qui aurait accumulé des dépenses admissibles de 100 M\$ ou plus depuis la mise en place du C3i il y a quatre ans, en 2020 pourrait avoir un solde disponible pour 2024.
 - À noter que même si une entreprise a réalisé plus de 100 M\$ de dépenses admissibles dans une période de quatre ans, l'excédent n'est pas reportable.
- Une entreprise qui a un projet d'investissement dont les dépenses s'élèvent à plus de 100 M\$ sur quatre ans pourrait envisager de réclamer le congé fiscal pour grands projets d'investissement.

ILLUSTRATION DU PLAFOND MOBILE SUR QUATRE ANS DE DÉPENSES ADMISSIBLES AU C31

	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Frais engagés pour l'acquisition de biens admissibles	15	25	35	55	30	40
Solde du plafond cumulatif sur quatre ans	15	40	75	100	85	75
Dépenses admissibles au C3i	15	25	35	25	15	25

Est-ce qu'une entreprise peut cumuler le C3i renouvelé et le congé fiscal pour grands projets d'investissement?

- Pour l'acquisition d'un même bien, une entreprise ne pourra toujours pas cumuler le C3i renouvelé et le congé fiscal pour grands projets d'investissement, comme c'était le cas auparavant.
- De façon générale, ces deux mesures fiscales sont complémentaires et visent à répondre à des besoins distincts des entreprises ayant des projets d'investissement.
 - Le C3i renouvelé soutiendra l'acquisition de matériel de fabrication et de transformation, de matériel informatique et de progiciels de gestion, pour des dépenses admissibles pouvant atteindre 100 M\$ sur quatre ans.
 - Le congé fiscal pour grands projets d'investissement ciblera les projets d'investissement d'au moins 100 M\$ pour toute dépense en capital admissible.

Cas-type : comparaison de l'aide du PAFI ou du C3i renouvelé pour une entreprise

- L'exemple suivant présente une entreprise manufacturière située à Trois-Rivières en Mauricie qui réalise un projet d'investissements de 75 M\$, comprenant du matériel de fabrication et de transformation d'une valeur de 40 M\$.
 - L'entreprise est facturée au tarif industriel de grande puissance (tarif « L ») pour un montant de 10 M\$ par année.
- Le tableau suivant présente une comparaison de l'aide financière que cette entreprise pourrait avoir avec le Programme d'aide financière à l'investissement (PAFI) ou le crédit d'impôt à l'investissement et à l'innovation (C3i) renouvelé.
- Dans l'exemple, l'entreprise obtiendrait un montant total identique de 8 M\$ dans les deux cas, mais beaucoup plus rapidement avec le C3i renouvelé.
 - Avec le PAFI, un montant de 2 M\$ par année serait accordé pendant quatre ans.
 - Avec le C3i renouvelé, le montant de 8 M\$ serait alloué dès la première année, notamment en considérant que le crédit d'impôt est pleinement remboursable.

CAS-TYPE D'UNE GRANDE ENTREPRISE MANUFACTURIÈRE QUI RÉALISE DES INVESTISSEMENTS ADMISSIBLES AU C3I RENOUVELÉ ET AU PAFI (en millions de dollars)

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
Description du projet					
Dépenses en capital, incluant :	75,0	_	_	_	75,0
 matériel de fabrication 	40,0	_	_	_	40,0
Facture d'électricité	10,0	10,0	10,0	10,0	40,0
C3i renouvelé					
Dépenses admissibles	40,0	_	_	_	40,0
Montant de l'aide(1)	8,0	_	_	_	8,0
PAFI					
Dépenses admissibles	75,0	_	_	_	75,0
Montant de l'aide(2)	2,0	2,0	2,0	2,0	8,0
Écart du montant de l'aide	6,0	-2,0	-2,0	-2,0	_

⁽¹⁾ Correspond au taux intermédiaire de 20 % applicable aux autres régions ou territoires.

⁽²⁾ Le montant de l'aide correspond à 40 % des dépenses admissibles et est limité à 20 % de la facture annuelle d'électricité pour une durée maximale de quatre ans pour un projet de moins de 250 M\$.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi. Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.
- 22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne. Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.
- Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

 Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.
- Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9

Tél: (418) 528-7741 Téléc: (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél: (514) 873-4196 Téléc: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006 Mis à jour le 7 novembre 2020